

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° /2025 R.A

0 0 1 2 4 3

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Rue Pierre de Coubertin
Forum Associations 2025

PUBLIÉ LE 01 AOUT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 17 juillet 2025 formulée par la direction de la vie associative concernant l'organisation du forum des associations

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation du forum des associations, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur la rue Pierre de Coubertin des deux côtés** (entre la rue de la penne et la rue Paul Bourret) :

**Le samedi 6 septembre 2025
De 03h00 à 21h00**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette manifestation, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur la rue Pierre de Coubertin des deux côtés** (entre la rue de la penne et la rue Paul Bourret) :

**Le samedi 6 septembre 2025
De 03h00 à 21h00**

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 – La pré-signalisation et la signalisation des interdictions et des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 31 JUIL 2025
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

